

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) DES CONTRATS INFÉRIEURS A 100.000 €HT
CONCLUS PAR L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONTBLANC
TRAVAUX**

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales d'achat. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées nulles et non écrites. Le titulaire déclare n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des conditions contractuelles entre l'acheteur public et ses cocontractants, titulaires d'un bon de commande.

Elles s'appliquent à tout contrat ou devis relatifs aux travaux dont le montant est inférieur à 100.000 euros HT conclu par l'acheteur public et effectué selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence au sens de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique modifié de manière temporaire à 100.000 euros HT jusqu'au 31 Décembre 2022 par l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « Loi ASAP ».

Article 2. Notification et démarrage des prestations

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du contrat ou du devis valant démarrage et exécution des prestations consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes.

La personne physique habilitée à représenter le maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG-TRAVAUX est la personne qui a signé le bon de commande.

Article 3. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-TRAVAUX, les pièces contractuelles applicables à l'exécution des travaux sont par ordre de priorité :

- Le bon de commande transmis par le maître d'ouvrage et accepté par le titulaire ;
- Le présent document « CGA applicables aux marchés de travaux » ;
- Le Cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021 entré en vigueur le 1er avril 2021 (JORF n°0078) ;
- La proposition commerciale du titulaire et/ou son devis signé.

Article 4. Spécifications techniques

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande ou ses annexes le cas échéant. Le titulaire s'engage à fournir des matériaux et à effectuer des travaux conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur au moment de l'achat.

Article 5. Accès sur site, coordination sécurité et santé, registre de chantier et déroulement des travaux

■ **Accès sur site :**

Le titulaire doit contacter préalablement le Responsable signataire du bon de commande avant toute intervention, afin de définir au préalable les modalités d'accès au site et les conditions réglementaires.

■ **Sécurité et protection de la santé des travailleurs :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

■ **Coordination sécurité et santé :**

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le maître d'ouvrage met ainsi en place :

-Un plan de prévention s'il s'agit de travaux réalisés en son établissement, y compris dans ses dépendances, par une ou plusieurs entreprises

-Ou missionnera un CSPS afin d'établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS s'il s'agit d'opérations de bâtiment ou de génie civil (travaux relevant de l'activité BTP) en présence d'au moins deux entreprises sous-traitant inclus

■ **Registre de chantier :**

La remise des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre se fait conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, Si la taille du chantier ne le justifie pas, ou en l'absence d'un maître d'œuvre externe, la tenue d'un registre de chantier n'est pas obligatoire. Ce choix sera défini avec l'entreprise titulaire dès notification du bon de commande.

■ **Déroulement des travaux :**

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, l'entrepreneur obtiendra tout accord auprès du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur

- l'exploitation normale de l'établissement

- l'exécution simultanée d'autres travaux

Il doit, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses ;

- vibrations de toutes natures perturbant les dispositifs électroniques ;

- odeurs, fumées, gaz, poussières ;

- débris divers et gravats provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;

- avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'ouvrage ;

- permis de feu : préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis de feu conformément à la réglementation.

Pendant toute la durée du chantier, les abords doivent demeurer accessibles et débarrassés des matériaux non utiles à la construction. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses déchets en décharge agréée.

Article 6. Obligations et engagements du titulaire

Le titulaire doit signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution des travaux.

Le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution des travaux, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Pour l'exécution des travaux, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le bon de commande peut être résilié par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 16 des présentes CGA.

Article 7. Compétences et personnel du titulaire

Le titulaire affecte à l'exécution de la commande un personnel qu'il a formé, apte, qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la qualité des travaux commandés et à maintenir ce niveau tout au long de l'exécution des travaux.

Il fournit tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la commande. Ces moyens matériels doivent respecter les réglementations et normes en vigueur qui les concernent, et leur emploi par le titulaire ou ses sous-traitants doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

Article 8. Lieu et délai d'exécution

Les délais d'exécution sont proposés par le titulaire. Après acceptation du contrat par l'ensemble des parties, ces délais auront une valeur contractuelle et devront être respectés par le titulaire.

Le délai d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire, ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties. Le non-respect des délais par le titulaire pourra entraîner l'application des pénalités prévues ci-après.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-TRAVAUX.

Réalisations	Déclenchement	Délai maximum
Démarrage du chantier	Bon de commande de démarrage	Immédiat après délai de préparation
Délai de préparation	Inclus dans le délai d'exécution	2 semaines maximum
Délai d'exécution	Bon de commande de démarrage	Selon calendrier des travaux
Repliement du chantier et remise en état des lieux	PV de réception sans réserve	7 jours
Remise des documents après exécution des travaux	PV de réception sans réserve	1 mois

Interruptions pour cause d'intempérie : Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il en informe immédiatement par écrit le maître d'ouvrage en exposant les motifs et lui demande un report de la date. A défaut de réponse écrite dans un délai de 10 jours ouvrés, le maître d'ouvrage est réputé avoir refusé la demande.

Article 9. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-TRAVAUX sont applicables à la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

L'ensemble des documents qualité constituant les « Dossiers des Ouvrages Exécutés » (D.O.E) sont regroupés et remis par l'entrepreneur au Maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre

La non remise de la totalité des documents établis par l'article 40 du CCAG Travaux fournis après exécution entraîne l'application de pénalités prévues ci-après.

Ces documents seront fournis par le titulaire à ses frais exclusifs.

Article 10. Réception des travaux

Il est fait application de l'article 41 du CCAG-TRAVAUX. Le titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage le cas échéant aura alors à charge de provoquer les opérations de réception dans les conditions suivantes :

Réceptions	Prévues/non prévues	Modalités
Réception partielle	Non prévue	
Réception du chantier	PV de réception	Signature par les 2 parties (formulaire EXE si présence d'un maître d'œuvre)
En cas de réserves	Réserves à lever sous 3 mois maximum suite à la signature du PV de réception avec réserves	Signature par les 2 parties (formulaire EXE si présence d'un maître d'œuvre)
Levée des réserves	PV de levée des réserves	Signature par les 2 parties (formulaire EXE si présence d'un maître d'œuvre)
Garantie de parfait achèvement de 12 mois	Effectif à l'issue du PV de réception sans réserve, ou PV de levée des réserves	Signalement au titulaire de réparations prescrites par le maître d'ouvrage, qui devront être exécutées
Garanties décennales (10 ans)	Effectives à l'issue de la fin de la Garantie de parfait achèvement	Déclaration de sinistre à l'assurance RC décennale du titulaire par le maître d'ouvrage

Article 11. Garantie de parfait achèvement

Les dispositions de l'article 44.1 du CCAG-TRAVAUX sont applicables à la garantie de parfait achèvement. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire exécute les réparations ou travaux modificatifs nécessaires au parfait fonctionnement des ouvrages lorsqu'un mauvais fonctionnement lui est signalé par simple courrier du maître d'ouvrage.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie des travaux qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le maître d'ouvrage, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 12. Prix et modalités de règlement

Le montant des travaux est fixé conformément aux prix indiqués dans la proposition commerciale du titulaire. Sauf émission d'un bon de commande rectificatif, aucun coût supplémentaire ne pourra être facturé au maître d'ouvrage.

Les prix des travaux sont fermes et actualisables. L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix et la date de début des travaux prescrite par le maître d'ouvrage.

La formule de variation utilisée est $1 \times (1,000.BT01)$.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT01	Index général tous corps d'état

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée à la date de notification du bon de commande au titulaire.

Pour le calcul du coefficient, un décalage de lecture de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M. Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Les travaux sont réglés par paiement partiel définitif et effectué par virement bancaire. Le délai global de paiement des prestations est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de celle de la réception des travaux lorsqu'elle est postérieure à la réception de la facture. La date de réception de la facture et celle de la réception des travaux sont constatées par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récents, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les factures accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande (n° EJ). Le n° EJ est le numéro à 10 chiffres qui figure en haut et à droite du bon de commande et commençant par 4500.

Dématérialisation des factures sur le portail Chorus Pro : les entreprises déposeront leurs factures sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro SIRET de l'Université (197 308 588 00015) est nécessaire, ainsi que le numéro de commande (ou « n° EJ ») qui sera transmis au titulaire du contrat par le service à l'origine de la commande. L'Université ne dispose pas de code service.

Article 13. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G Travaux, en cas de non-respect des délais imputables au titulaire dans la réalisation des travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du retard, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard dans l'achèvement des travaux auquel s'ajoute 1/3000 du montant HT du bon de commande ou de la facture vérifiée. Les pénalités suivantes sont notamment applicables dans les cas suivants :

Pénalités	Faits générateurs	Montants ou mode de calcul
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier	50,00 € Pour chaque absence, la moitié de cette somme en cas de retard de plus de 15 minutes
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé	En cas de non-respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du bon de commande	1 000,00 € Par constatation d'une infraction
Non-respect du tri des déchets sur le chantier	En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier	200,00 € Par jour d'infraction
Non remise de la documentation prévue au D.O.E	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au D.O.E	200,00 € Par jour calendaire de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du contrat.

Les dispositions de l'article 48 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au bon de commande après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du bon de commande, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Article 14. Résiliation

La résiliation se fait dans les conditions prévues par les articles 49 et 50 du CCAG-TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG Travaux, la résiliation pour faute du titulaire peut intervenir sans mise en demeure préalable.

Le maître d'ouvrage peut notamment résilier la commande en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de force majeure dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification au maître

d'ouvrage, et ayant pour conséquence un retard justifiant la résiliation de la Commande, ou empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande.

Article 15. Force majeure

Le titulaire devra prévenir le maître d'ouvrage immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit échapper au contrôle du titulaire,
- b) Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- c) Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- d) Cet événement empêche l'exécution par le titulaire de son obligation.

Le titulaire ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

Article 16. Responsabilités et assurances

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, à tout moment durant l'exécution des travaux, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du maître d'ouvrage dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande.

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L241-1 du code des assurances. Le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation à la date d'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets du bon de commande.

Article 17. Régularité de la situation fiscale et sociale

Le titulaire atteste être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale. Il s'engage à remettre spontanément au maître d'ouvrage, lors de la conclusion de la commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution les pièces justificatives qu'il a satisfait à ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales, et les documents ou attestations prévus aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique.

Article 18. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des travaux à un autre entrepreneur qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de son agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage.

A l'appui de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) le titulaire joindra, outre le détail du sous-traité, les attestations fiscales et sociales mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code de travail, accompagnées d'un extrait K-bis datant de moins de trois mois.

Article 19. Litige et conciliation

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

L'organe compétente en cas de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des

litiges de Lyon 6 - 53 Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON
La juridiction compétente en cas de contentieux est : le tribunal administratif de Grenoble s/s 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
Tél : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Article 20. Droit et langue applicables

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français

Article 21. Dérogations au CCAG Travaux

L'article 2 déroge à l'article 4.2 du CCAG Travaux.

L'article 3 déroge à l'article 4 du CCAG Travaux.

L'article 15 déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG Travaux.

L'article 16 déroge à l'article 50.3.2 du CCAG Travaux.

L'article 18 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux.

Version en vigueur le 04/10/2021.